Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions ressources et milieux

Rouen, le 22 avril 2020

Nos réf : 76-2020-00195 NG
Affaire suivie par : Nicolas Gourbin
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Le responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

à

DREAL
UDLH

Objet : PLASTIC ENERGY à Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine

Vous m'avez transmis pour examen et avis, un dossier d'installation classée au titre de la procédure des ICPE conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Ce dossier d'exploitation, présenté par la société PLASTIC ENERGY, concerne une demande d'autorisation d'implantation d'un centre de traitement thermique des déchets plastiques sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

Au titre de la nature et de la forêt

Le lieu d'implantation de cette future installation de traitement se situe au cœur de la zone industrielle de Port-Jérôme-sur-Seine. Ce lieu ne présente pas d'enjeu écologique fort, il n'est pas compris dans le périmètre d'un site N2000, il n'impactera aucune continuité écologique.

Aucun défrichement n'est nécessaire.

Au titre des risques naturels et technologiques

L'inventaire des indices de cavités souterraines réalisé par le bureau d'Antéa en mai 2005 et l'inventaire des vides et indices de vides de juin 2005 sur le territoire de Port-Jérôme-sur-Seine indiquent que le site n'est pas impacté par un indice de cavité référencé.

Aucun plan de prévention de risques naturels est prescrit sur les communes de Lillebonne et de Port-Jérôme-sur-Seine.

Les communes de Lillebonne et de Port-Jérôme-sur-Seine sont concernées par le plan de prévention de risques technologiques de la ZI de Port Jérôme, approuvé le 07 août 2014.

Le territoire inclus dans le périmètre d'exposition aux risques est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux (effets de surpression, thermiques, toxiques) engendrés par les établissements CABOT CARBONE, ESSO RAFFINAGE, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, LANXESS ELASTOMERES, PRIMAGAZ, TEREOS-BENP.

Le site du projet de PLASTIC ENERGY est situé en zone grisée « G1 » du zonage réglementaire du PPRT correspond globalement à l'emprise spatiale des entreprises industrielles à l'origine des risques technologiques.

Le site sera classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct d'un seuil pour la rubrique 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique chronique 2 ».

L'article II-2-1.1 « Règles d'urbanisme régissant les nouveaux projets » du règlement du PPRT autorise sous conditions :

- tous les projets d'aménagements, d'ouvrages, ou de constructions d'activités de nature industrielle et similaire aux activités existantes en « zone grisée », « R » et « r » à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;

Règles particulières de construction régissant les nouveaux projets de bâtiments nécessitant la présence de personnes :

- Les nouveaux bâtiments, exceptés ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux des activités à l'origine des risques.
- Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation.
- Conformément à l'article R431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toute demande de permis de construire

Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux nouveaux projets :

- Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des installations classées sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.
- Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances.
- Pour les activités sans fréquentation permanente, les travaux d'infrastructures, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

- Les projets, à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone de projet, d'un plan de mise à l'abri-activités économiques (PMA-AE), d'une démarche de coordination et l'intégration de l'entreprise porteuse du projet à la zone industrielle cohérente définie à l'article I-1.6. du règlement du PPRT.
- La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.
- Le trafic routier sur les dessertes est limité aux besoins des activités à l'origine des risques, des activités autorisées ainsi que celles de même nature et situées à l'intérieur ou en dehors des zones du PPRT. Cette restriction est matérialisée par une signalisation adaptée.
- Le préfet peut autoriser d'autres utilisations sur la base d'une étude de trafic.

Au titre de la police de l'eau

Le projet n'impacte pas de zone humide. La zone humide à proximité est évitée dans sa globalité.

Le site du projet étant situé à proximité de la Seine, la gestion des eaux pluviales doit permettre une rétention des pollutions et permettre un contrôle du débit de fuite vers le milieu naturel.

Peu d'informations sont fournies quant au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, j'émets un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le débit de fuite des ouvrages de gestions des eaux pluviales vers le milieu naturel est inférieur à 10 l/s/ha, soit 33 l/s.
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent de stocker les eaux issues d'un événement décennal, a minima, et une isolation des bassins en cas de pollution.

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT